

duire le chômage, favoriser l'éducation, améliorer les services de santé et renforcer l'administration publique,

*Notant* que les efforts de développement économique et social de Madagascar se trouvent contrecarrés par les effets négatifs des cyclones et inondations dont ce pays est périodiquement victime, en particulier ceux de décembre 1983 et janvier et avril 1984, et que la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de relèvement exige la mobilisation de ressources importantes dépassant les possibilités réelles du pays,

*Notant également* que, au cours des dernières années, l'économie nicaraguayenne a été éprouvée par divers événements et par des catastrophes naturelles, comme la sécheresse, les fortes précipitations et les inondations de 1982, succession de catastrophes qui se sont répétées en juin, juillet, octobre et novembre 1985, ainsi que par la sécheresse de mai, juin et juillet 1986, autant de conditions qui ont conduit à une aggravation plutôt qu'à la normalisation de la situation économique du pays,

*Notant en outre* que les graves problèmes socio-économiques de la Sierra Leone se manifestant notamment dans le déclin continu, depuis 1980, du produit intérieur brut réel par habitant et des investissements, sont insolubles sans une assistance économique internationale urgente et généreuse et que le Gouvernement sierraléonien a récemment pris d'importantes mesures de stabilisation et d'ajustement structurel, y compris le flottement de la monnaie nationale depuis juin 1986, l'élimination des subventions à la production pétrolière et au riz, la libéralisation du régime des licences d'importation et l'augmentation des prix à la production des principaux produits agricoles, cela en vue d'encourager un accroissement de la production,

*Notant* que le Bénin, les Comores, Djibouti, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, Haïti, la République centrafricaine, la Sierra Leone, Vanuatu et le Yémen démocratique figurent au nombre des pays les moins avancés,

*Ayant entendu* les déclarations faites par les Etats Membres à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, relatives à la situation qui règne actuellement dans ces pays,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser des ressources pour la réalisation des programmes spéciaux d'assistance économique à ces pays;

2. *Sait gré également* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie ou annoncée à ces pays;

3. *Sait gré en outre* aux gouvernements de ces pays des efforts qu'ils font pour surmonter leurs difficultés économiques et financières;

4. *Note avec préoccupation* que l'assistance fournie à ces pays a été en deçà de leurs besoins urgents et qu'une assistance supplémentaire demeure nécessaire;

5. *Réaffirme* que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements pris dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés<sup>64</sup>;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux programmes et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins de ces pays tels qu'ils sont décrits dans les rapports du Secrétaire général<sup>61</sup>;

7. *Invite* la communauté internationale à contribuer aux comptes spéciaux ouverts par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions aux pays éprouvant des difficultés particulières;

8. *Adresse un appel pressant* à tous les organismes internationaux, en particulier aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, aux organisations humanitaires et aux organismes bénévoles, pour qu'ils poursuivent et accroissent autant que possible leur assistance afin de répondre aux exigences de la reconstruction, de la reprise économique et du développement de ces pays;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, en collaboration avec les programmes, organes et organismes compétents des Nations Unies et conformément à la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, relative aux programmes spéciaux d'assistance économique, en vue de fournir une assistance pour toutes les catastrophes, naturelles ou autres, qui se sont abattues sur ces pays et de mobiliser les ressources nécessaires pour permettre à ces pays de satisfaire à leurs besoins à court, à moyen et à long terme;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la question de l'assistance à ces pays ainsi que leur situation économique à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

100<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1986

#### 41/201. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle a été créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et dans laquelle elle a notamment reconnu la nécessité de donner une suite rapide, effective et efficace à toute demande d'assistance au moment d'une catastrophe naturelle ou d'une autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe, qui exigerait un recours aux ressources des organismes des Nations Unies, des pays donateurs éventuels et des organismes bénévoles,

*Rappelant également* sa résolution 36/225 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a réaffirmé le mandat du Bureau du Coordonnateur, demandé qu'on renforce et améliore la capacité et l'efficacité du Bureau et souligné la nécessité de fournir rapidement des secours concertés, grâce à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe,

*Rappelant en outre* sa résolution 37/144 du 17 décembre 1982 et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment les résolutions 1983/47 et 1984/60 du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1983 et 26 juillet 1984, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont notamment souligné qu'il fallait renforcer et améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur afin d'établir un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, et consta-

<sup>64</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1<sup>er</sup>-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A.

tant que, du fait de ces résolutions et décisions, il existe maintenant un système viable pour favoriser, faciliter et coordonner, à l'échelle mondiale, les activités de secours menées par le système des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements et les organismes bénévoles, notamment pour rassembler et diffuser des renseignements sur l'évaluation des catastrophes, les besoins prioritaires et l'assistance des donateurs,

*Convaincue* qu'il existe une distinction entre les secours humanitaires d'urgence immédiatement nécessaires et l'assistance à plus long terme aux fins du développement et qu'il faut répondre à ces besoins de manière coordonnée, et notant à cet égard la nature et les fonctions différentes du Bureau du Coordonnateur et du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Notant* que le nombre de catastrophes à l'occasion desquelles le système des Nations Unies a été appelé à intervenir est passé de douze en 1980 à cinquante-trois en 1985,

*Consciente* à cet égard du rôle important du Comité international de la Croix-Rouge, de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que des autres organisations bénévoles et non gouvernementales compétentes,

*Consciente également* que la responsabilité principale de l'administration, des opérations de secours et de la planification préalable aux catastrophes incombe aux gouvernements des pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par eux,

*Profondément préoccupée* par la charge supplémentaire qu'imposent à l'économie des pays en développement les ravages résultant de catastrophes naturelles et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, ainsi que par la perturbation qui en découle pour le développement de ces pays,

*Reconnaissante* aux donateurs des contributions qu'ils ont apportées à l'appui des opérations internationales de secours, notamment au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

*Constatant* que le manque de ressources est un des principaux obstacles à une action efficace des Nations Unies en cas de catastrophe, qu'il empêche encore d'atteindre pleinement l'objectif d'une intervention rapide et efficace pour répondre aux besoins des pays sinistrés et que, si l'on veut y remédier, la communauté internationale devra s'efforcer de fournir à la fois des fonds et une aide en nature,

*Rappelant* à cet égard sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a réaffirmé qu'il était nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur,

*Notant avec satisfaction* que les accords conclus entre le Bureau du Coordonnateur et d'autres organismes des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, qui définissent les domaines et les moyens de coopération, ont ainsi aidé à renforcer la capacité collective d'intervention du système des Nations Unies en cas de catastrophe,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe<sup>65</sup> et de la déclaration faite par le Coordonnateur à la Deuxième Commission le 21 octobre 1986<sup>65</sup>;

2. *Réaffirme* la souveraineté des Etats Membres, reconnaît que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes des catastrophes se produisant sur son territoire et souligne que toutes les opérations de secours doivent être menées à bien et coordonnées d'une façon compatible avec les priorités et les besoins des pays intéressés et que l'assistance matérielle et autre fournie par la communauté internationale doit être adaptée aux besoins particuliers de la population des zones sinistrées;

3. *Reconnaît* l'importance de la planification préalable aux catastrophes et de la prévention et demande au Bureau du Coordonnateur, aux gouvernements et aux organisations concernés d'accorder à ces activités, en priorité, toute l'attention qu'elles exigent;

4. *Réaffirme* le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, qu'elle a créé par sa résolution 2816 (XXVI) en tant que centre chargé, dans le système des Nations Unies, de coordonner les secours en cas de catastrophe et demande que la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur soient renforcées et améliorées, sans préjudice des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre dans le contexte de l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>66</sup>;

5. *Affirme* que le Bureau du Coordonnateur joue un rôle actif dans l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la planification préalable aux catastrophes;

6. *Réitère son appel* à tous les gouvernements ainsi qu'à tous les organes et organismes compétents pour qu'ils coopèrent avec le Bureau du Coordonnateur afin d'améliorer, en particulier, la diffusion d'informations aux gouvernements et aux organismes concernés, de façon à fournir à tous les intéressés une image plus complète des activités de secours, de l'assistance reçue et des besoins restant à satisfaire;

7. *Demande* à ceux qui fournissent une aide en nature de faire des dons spéciaux, le cas échéant, pour couvrir le coût de l'acheminement de l'aide aux pays sinistrés et de sa distribution sur place;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de redoubler d'efforts pour mobiliser une assistance bénévole supplémentaire afin de répondre aux besoins créés par des catastrophes et des situations d'urgence;

9. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils versent d'urgence des contributions volontaires, directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, afin de permettre au Bureau du Coordonnateur de financer les dépenses imprévues occasionnées par ses opérations de secours;

10. *Recommande* au Coordonnateur, lorsqu'il réduit progressivement son rôle dans la coordination des secours en cas de catastrophe dans un pays, de s'efforcer d'assurer la transition nécessaire vers la phase de relèvement et de reconstruction en transmettant les renseignements voulus aux organes et organismes compétents des Nations Unies;

11. *Souligne* qu'il est indispensable que l'activité du Bureau du Coordonnateur soit établie et continue de reposer sur des bases financières solides et demande à la communauté internationale de répondre positivement et rapidement à l'appel lancé par le Secrétaire général pour

<sup>65</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Deuxième Commission, 18<sup>e</sup> séance, par. 28 à 32.

<sup>66</sup> *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49).

obtenir des contributions au Fonds d'affectation spéciale, afin de pouvoir parer à des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

12. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Secrétaire général en chargeant un groupe de travail d'évaluer les interventions d'urgence du système des Nations Unies à l'occasion de la situation d'urgence en Afrique;

13. *Souligne*, à ce propos, qu'il convient de tirer parti de l'expérience acquise par les Nations Unies à l'occasion de la situation d'urgence en Afrique et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe pour renforcer le fonctionnement et la capacité des Nations Unies dans le domaine de l'assistance d'urgence;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1987, un rapport sur l'application de la présente résolution, comprenant un examen d'ensemble et une évaluation des mécanismes et arrangements que possède actuellement le système en matière d'assistance d'urgence et de coordination des secours en cas de catastrophe.

100<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1986

#### 41/202. Coopération économique internationale renforcée destinée à résoudre les problèmes de dette extérieure des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision 40/474 du 20 juin 1986 et les questions qui y sont énumérées<sup>67</sup>,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil du commerce et du développement 165 (S-IX) du 11 mars 1978<sup>68</sup> et 222 (XXI) du 27 septembre 1980<sup>69</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé « Situation de la dette internationale à la mi-1986 »<sup>70</sup>,

*Prenant note* des déclarations faites par les Etats Membres dans le cadre de l'examen de ce point de l'ordre du jour, en particulier lors des séances en plénière et à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale durant ses quarantième et quarante et unième sessions<sup>71</sup>,

*Consciente* que le service de la dette continue de représenter pour de nombreux pays en développement une lourde charge qui freine leur développement économique et social,

1. *Est convenue* des éléments exposés ci-dessous et invite tous les intéressés à en tenir compte pour tenter de régler les problèmes d'endettement extérieur des pays en développement en parvenant à des solutions équitables, durables et mutuellement acceptables, prenant en considération la situation particulière de chaque pays :

a) L'endettement extérieur, envisagé dans une perspective globale, devrait être traité dans le cadre d'une stratégie renforcée et améliorée de coopération de la communauté internationale en vue d'une croissance et d'un développement économiques mondiaux durables, en particulier pour les pays en développement;

b) Sans préjudice de la compétence des institutions financières multilatérales, ainsi que de celle que leurs mandats respectifs assignent aux institutions spécialisées, organes, organisations et organismes des Nations Unies, les problèmes interdépendants de la dette, des questions monétaires et financières, des apports de ressources, du commerce extérieur, des produits de base et du développement devraient être traités dans la perspective de leur étroite interaction;

c) Dans un esprit de commune détermination et de coopération mutuelle, il conviendrait d'encourager une croissance et un développement plus vigoureux dans les pays en développement, ce qui implique le concours de tous les pays intéressés, en particulier des pays développés créanciers et des pays en développement débiteurs, des institutions financières multilatérales et des banques privées internationales, pour s'attaquer aux problèmes de dette des pays en développement;

d) Une solution durable du problème de la dette exige aussi des mesures de politique économique simultanées et complémentaires qui s'étayent mutuellement et comprennent :

- i) Sur le plan intérieur, dans le cadre des priorités et objectifs nationaux de développement, des processus d'ajustement et des aménagements de structure efficaces qui soient axés sur la croissance; il devrait être tenu dûment compte des besoins économiques et sociaux et des exigences du développement de chaque pays dans l'application de la règle de la conditionnalité;
- ii) Des politiques de soutien englobant, notamment, le démantèlement du protectionnisme et l'expansion du commerce international, un accroissement des apports financiers, des programmes de prêts des institutions financières internationales et des banques commerciales à l'appui des mesures axées sur la croissance, des taux d'intérêts réels plus faibles et des améliorations des marchés des produits de base;
- iii) Des politiques cohérentes et coordonnées de la part des pays industrialisés, y compris une surveillance multilatérale renforcée, qui favorisent la création d'un environnement économique international propice à une croissance durable et non inflationniste et des ajustements visant à redresser les déséquilibres de l'économie mondiale, notamment la réduction des déséquilibres commerciaux et des mesures propres à assurer une plus grande stabilité des marchés des changes;

e) Il existe pour tout pays une relation importante entre, d'une part, la mobilisation de ressources et leur utilisation, l'apport net de moyens de financement du développement et de capitaux et les recettes en devises tirées des exportations et, d'autre part, la possibilité d'assurer le service de la dette extérieure; dans ce contexte, il devrait être tenu dûment compte des besoins nationaux d'investissement et d'importation et des besoins économiques et sociaux fondamentaux de la population;

f) Il conviendrait de continuer à élaborer, le cas échéant, des dispositifs de restructuration de la dette et des accords financiers novateurs axés sur le développement dont les conditions financières et les modalités tiennent

<sup>67</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, documents A/40/989/Add.14, par. 7, 11 et 12, et A/40/989/Add.3, par. 66.

<sup>68</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

<sup>69</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

<sup>70</sup> A/41/643.

<sup>71</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 119<sup>e</sup> et 133<sup>e</sup> séances; *ibid.*, Deuxième Commission, 31<sup>e</sup>, 41<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup> et 52<sup>e</sup> à 56<sup>e</sup> séances; *ibid.*, Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif; *ibid.*, quarante et unième session, Séances plénières, 100<sup>e</sup> session; et *ibid.*, Deuxième Commission, 10<sup>e</sup> à 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> séances et rectificatif.